



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE
A/C.2/44/L.27
2 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 88 a) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie, Angola, Botswana, Egypte, Mongolie, Mozambique, Nigéria,
République-Unie de Tanzanie, Suède, Zambie et Zimbabwe : projet
de résolution

Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986, 42/201 du
11 décembre 1987 et 43/209 du 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/,

Vivement préoccupée par les effets défavorables qu'ont les actes d'agression
et de déstabilisation de l'Afrique du Sud sur les Etats de première ligne et
d'autres Etats voisins,

Consciente que la persistance du système d'apartheid en Afrique du Sud aggrave
les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première
ligne et d'autres Etats voisins,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute
urgence à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire
face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération
économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment
dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

1/ A/44/373.

29.

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre le système des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;
2. Note avec gratitude l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;
3. Prie avec insistance la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;
4. Prie le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente, et exhorte de nouveau tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;
5. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;
6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de ce qui aura été fait pour donner suite à la présente résolution.
